

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE SELF STOCKAGE PARTICULIERS/PROFESSIONNELS

Article 1 - Objet du contrat

L'entreprise met à disposition du client, à l'intérieur d'un bâtiment clos, couvert et sécurisé, une ou plusieurs unités individuelles et indépendantes, destinées au stockage de biens mobiliers.

L'entreprise peut mettre également à disposition sur site en extérieur des espaces individuels appropriés, clos et sécurisés. En contrepartie de cette mise à disposition, le client s'oblige au paiement d'une redevance périodique.

L'entreprise fournit une prestation de service ; ainsi le contrat n'est en aucun cas :

- un bail commercial au sens des articles L 145-1 et suivants du Code de Commerce,
- un bail d'habitation au sens des articles 1719 et suivants du Code Civil ou de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989,
- un contrat de dépôt, au sens des articles 1917 et suivants du Code Civil.

Article 1-2 Contrat souscrit hors établissement ou à distance

En cas de contrat souscrit hors établissement, aucune somme ne peut être perçue avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat.

En cas de contrat souscrit hors établissement ou à distance, le client dispose d'un délai de rétractation de quatorze jours à compter de la date de conclusion du contrat. Le client exerce ce droit en retournant à l'entreprise par voie postale ou électronique le formulaire qui lui a été fourni ou en lui adressant une déclaration exprimant explicitement sa volonté de se rétracter.

Lorsque qu'à sa demande expresse, l'exécution du contrat a débuté avant l'expiration du délai de rétractation, le client qui exerce ce droit est redevable à l'entreprise de la redevance exigible au titre de l'occupation de l'unité de stockage et de tous frais éventuels de remise en état de celle-ci.

Le droit de rétractation ne peut être exercé lorsque la prestation de stockage constitue l'accessoire d'une opération de déménagement, entre le chargement et la livraison définitive ultérieure au domicile du client. Dans ce cas, l'opération dans sa globalité relève du transport de biens, excluant l'exercice du droit de rétractation en vertu de l'article L 221-28 12° du code de la consommation.

Article 2 - Durée

La durée initiale du contrat est fixée à un mois. Le contrat est renouvelable par tacite reconduction pour une durée indéterminée. Chaque partie peut mettre fin au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de 15 jours. Les Conditions Particulières peuvent fixer une durée initiale inférieure ou supérieure à un mois. Dans l'hypothèse où la durée initiale du contrat serait fixée à six mois ou plus, l'entreprise s'oblige, en application de l'article L 215-1 du Code de la Consommation, à informer le client au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat. A défaut d'avoir reçu cette information, le client pourra mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction.

Article 3 - Conditions financières

-Redevance

En contrepartie de la mise à disposition d'un espace de stockage, le client s'oblige au paiement d'une redevance mensuelle soumise à la TVA au taux en vigueur. La redevance est due en totalité au premier jour de la prise d'effet du contrat. Elle est ensuite payable à terme à échoir dès réception de la facture correspondante. La redevance est révisée chaque année suivant application de la dernière valeur publiée de l'indice du coût de la construction ou de tout autre indice pertinent de référence.

En tout état de cause, le montant de la redevance révisée ne pourra être inférieur à celui en vigueur avant révision. Toute autre réévaluation de la redevance sera portée à la connaissance du client moyennant respect d'un préavis de 30 jours.

-Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie, non productif d'intérêts, du montant de la redevance initiale est versé à la signature du contrat. Il donnera lieu à encaissement par l'entreprise. Le dépôt de garantie sera reversé au client dans le délai maximal de 15 jours suivant la fin du contrat, sous réserve de restitution de l'unité de stockage en bon état, propre, vide et libre de toute occupation, ainsi que non close. A défaut, l'entreprise pourra affecter le dépôt de garantie au financement du déménagement de tout contenu résiduel, du nettoyage ou de la remise en état de l'unité de stockage, sans préjudice de la facturation de frais supplémentaires occasionnés de ces chefs.

Article 4 - Conditions d'utilisation

-Usage-responsabilité

L'unité de stockage mise à disposition est présumée en bon état. Le client s'engage à en faire usage raisonnablement et conformément à sa destination. Il entrepose et stocke ses biens à ses risques et périls. Il en a la garde au sens de l'article 1384 du Code Civil, tout au long de la période d'occupation, jusqu'à la libération effective de l'unité et répond de tout fait dommageable causé à ceux-ci ou par ceux-ci à l'unité de stockage, à d'autres unités ainsi qu'à leur contenu, aux bâtiments de l'entreprise, aux personnes. L'entreprise n'a pas connaissance de la nature des biens entreposés, n'est pas le dépositaire de ceux-ci, et n'est donc tenue par aucune obligation de surveillance ou de restitution.

-Interdictions

Le client s'interdit tout usage ou affectation de l'unité de stockage à des fins :

- d'exercice d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ; l'immatriculation de l'unité de stockage comme siège social ou établissement est interdite,
- d'habitation, même temporaire,
- d'entreposage d'animaux vivants ou morts, de végétaux,
- d'entreposage de matières dangereuses, inflammables, toxiques, périssables, volatiles, ainsi que de tout produit ou matière dont la détention ou l'utilisation sont prohibées par la loi ou le règlement.

Le client s'interdit également, à l'intérieur de l'espace de stockage, toute modification structurelle ou aménagement nécessitant un dispositif de fixation quel qu'il soit.

-Accès

Le client bénéficie du libre accès au site et à l'unité de stockage mise à sa disposition, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Il est seul responsable de la fermeture de l'unité de stockage mise à sa disposition, et du dispositif permettant cette fermeture (clé, cadenas...). L'entreprise peut, à titre exceptionnel s'introduire dans l'unité de stockage mis à disposition du client aux fins de réalisation de travaux ou réparations d'urgence incombant à l'entreprise, telles celles relevant de l'article 606 du Code Civil. Le client sera dans ce cas préalablement informé. En cas de nécessité, l'entreprise fera ses meilleurs efforts pour mettre à disposition du client une unité de stockage de remplacement de caractéristiques équivalentes.

L'entreprise peut s'introduire dans l'unité de stockage sans préavis dans les cas suivants :

- suspicion légitime d'utilisation frauduleuse de l'unité de stockage, d'entreposage de produits dangereux ou illicites,
- urgence caractérisée susceptible de causer dommage à l'unité, aux biens du client ou des tiers, au bâtiment, aux personnes,
- demande des services de police, gendarmerie, douane, des pompiers, exécution d'une décision de justice.

-Restitution de l'unité de stockage

A la fin du contrat et quelle qu'en soit la cause, le client a l'obligation de restituer l'unité de stockage dans l'état de possession, vide, libre de toute occupation et non close. A défaut, l'entreprise pourra facturer au client tous frais exposés au titre de la remise en état ou réparation de l'unité de stockage, et du déménagement de tout contenu résiduel.

Article 5 - Cession / Sous location

La cession du contrat est interdite. La sous-location de l'unité de stockage n'est possible que sur autorisation expresse de l'entreprise.

Article 6 - Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur définit les conditions d'accès (horaires) ainsi que les consignes de sécurité et

d'hygiène en vigueur sur le site et dans les unités de stockage. Il a force obligatoire ; le client déclare en accepter les termes sans restriction ni réserve. L'entreprise se réserve le droit de modifier les dispositions du Règlement Intérieur, notamment au regard de l'évolution législative et réglementaire. Toute modification du Règlement Intérieur sera portée à la connaissance du client par tout moyen jugé adéquat par l'entreprise (affichage, courrier).

Article 7 - Assurance

A la prise d'effet du contrat et pendant toute sa durée, le client est tenu de souscrire et de renouveler si nécessaire une police d'assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie de son choix, notoirement solvable. Cette police doit garantir les biens entreposés contre tous risques assurables, soit notamment l'incendie, l'explosion, le vol, le dégât des eaux, et plus généralement tout risque inhérent à la mise à disposition de l'unité de stockage, et dont la réalisation causerait dommage non seulement aux biens stockés, mais également à l'unité de stockage, à toute autre unité voisine ou non et/ou son contenu, aux bâtiments ainsi qu'aux personnes. Le client justifie, à la signature du contrat, de la couverture des risques concernés, par la communication à l'entreprise d'une attestation délivrée par son assureur. A tout moment en cours de contrat et sur simple demande de l'entreprise, le client devra être en mesure de justifier du maintien de la couverture des risques. Pour satisfaire à la condition d'assurance, le client peut également faire le choix d'adhérer au contrat d'assurance multirisques souscrit par l'entreprise pour le compte de ses clients et couvrant tous les risques tels que définis au 2^{ème} alinéa du présent article.

Article 8 - Retard-défait de paiement

La redevance est payable, sans escompte, dès réception de la facture. Tout retard de paiement rendra exigibles des pénalités de retard dont le taux sera égal à 3 fois le taux d'intérêt légal. Lorsque le client est un professionnel, il sera également redevable de l'indemnité forfaitaire de recouvrement fixée par l'article D 441-5 du Code de Commerce.

Article 9 - Défait de respect des obligations contractuelles - résiliation

A défaut de règlement d'une redevance à son échéance, ou faute pour le client de respecter l'une quelconque de ses obligations contractuelles, en ce comprises celles stipulées au Règlement Intérieur, l'entreprise pourra, si bon lui semble, résilier de plein droit le contrat. La résiliation, notifiée au client par lettre recommandée avec accusé de réception, prendra effet au terme d'un délai de 15 jours décompté à partir de la date de première présentation de la lettre.

A l'expiration de ce délai :

- toutes les sommes, en principal et intérêts, dues à l'entreprise devront avoir été réglées,
- l'unité de stockage devra être restituée propre, vide, libre de toute occupation et non close. Toute occupation postérieure à la date de libération de l'unité de stockage rendra exigible une indemnité d'occupation égale au double du montant de la redevance contractuelle. Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date prévue de libération de l'unité de stockage, celle-ci n'est pas vide et libre de toute occupation, le mobilier entreposé sera considéré comme abandonné. Il sera alors loisible à l'entreprise de se faire autoriser, par simple ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal du lieu de situation de l'unité de stockage :
- à faire vendre le mobilier aux enchères publiques ; le produit net de la vente sera imputé sur toute créance résiduelle détenue par l'entreprise (arriérés de redevance, d'indemnité d'occupation, frais de nettoyage ou de remise en état de l'unité de stockage...),
- à procéder, en cas d'absence de valeur économique, à sa destruction.

Article 10 - Règlement amiable des différends - médiation des litiges de la consommation

En cas de litige entre l'entreprise et un client consommateur, ceux-ci s'efforceront de trouver une solution amiable. A défaut d'accord amiable, le client consommateur a la possibilité de saisir gratuitement le médiateur de la consommation dont relève l'entreprise à savoir l'Association des Médiateurs Européens (AME CONSO), dans un délai d'un an à compter de la réclamation écrite adressée à l'entreprise. La saisine du médiateur de la consommation devra s'effectuer :

- soit en complétant le formulaire prévu à cet effet sur le site internet de l'AME CONSO : www.mediationconso-ame.com,
- soit par courrier adressé à l'AME CONSO, 11 Place Dauphine - 75001 Paris.

Article 11 - Droit applicable-compétence juridictionnelle

Les présentes Conditions Générales et les relations contractuelles entre les parties sont régies par le droit français, qui sera donc le seul applicable en cas de litige.

En cas de litige avec un client ayant contracté en qualité de commerçant, le tribunal territorialement compétent sera le tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège de l'entreprise.

En cas de litige avec un client consommateur, celui-ci pourra saisir soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

Article 12 - Protection des données personnelles

Les données personnelles du client sont traitées conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Une information écrite lui est remise à ce sujet.

Les présentes conditions générales tiennent compte de la Recommandation n°16-01 du 24 mars 2016 relative aux contrats de déménagement, garde-meubles et stockage en libre-service.

Les présentes conditions générales de vente et les conditions particulières négociées entre l'entreprise et le client déterminent les droits et obligations de chacun d'eux. Elles s'appliquent de plein droit aux opérations de déménagement objet du présent contrat.

CHAPITRE I : INFORMATION SUR LES CONDITIONS DE RÉALISATION DU DÉMÉNAGEMENT

Article 1 - INFORMATION SUR LES CONDITIONS DE RÉALISATION DU DÉMÉNAGEMENT

A la demande de l'entreprise, le client doit fournir toutes informations dont il a connaissance permettant la réalisation matérielle du déménagement, tant au lieu de chargement que de livraison (conditions d'accès pour le personnel et le véhicule, possibilité de stationnement, travaux en cours et toutes autres particularités).

Le client est préalablement informé du barème de prix des principaux suppléments qu'il serait éventuellement amené à supporter en cas d'absence d'informations ou d'inexactitude de celles-ci et qui aurait pour conséquence de rendre nécessaire, pour la réalisation de l'opération, la mobilisation de moyens matériels (monte-meubles, véhicule) et/ou humains (main d'œuvre) supplémentaires.

Le client doit également signaler les objets dont le transport est assujéti à une réglementation spéciale (vins, alcools, armes, etc.), les formalités administratives éventuelles étant à sa charge.

Un devis gratuit décrivant les caractéristiques de l'opération projetée est fourni par l'entreprise au client.

ARTICLE 2 - RÉSILIATION DU CONTRAT

Sauf stipulation contraire des conditions particulières, toute somme versée d'avance est qualifiée d'arrhes. Sauf cas de force majeure :

- en cas de résiliation par le client, les arrhes ne sont pas remboursées,
- en cas de résiliation par l'entreprise ou défaillance de celle-ci, le professionnel les restitue au double.

ARTICLE 3 - CONTRAT SOUSCRIT HORS ÉTABLISSEMENT OU A DISTANCE

En cas de souscription d'un contrat hors établissement ou à distance, le client, en application de l'article L. 221-28 12° du code de la consommation, ne bénéficie pas d'un droit de rétractation.

Aucun paiement ne sera perçu avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat hors établissement.

ARTICLE 4 - GARANTIE DOMMAGE

L'entreprise a la faculté de proposer au client de souscrire une garantie dommage destinée à garantir le mobilier contre certains risques pour lesquels elle n'assume légalement aucune responsabilité.

Son coût est porté à la connaissance du client, qui a la possibilité d'y souscrire ou non.

ARTICLE 5 - DÉLAIS D'EXÉCUTION INDETERMINES

Si, à la demande du client, il n'est pas fixé de date ou de période formelle d'exécution, le client peut adresser une mise en demeure par lettre recommandée à l'entreprise, au cas où celle-ci n'a pas entrepris le transport dans un délai de trois mois.

A compter de cette mise en demeure, l'entreprise dispose d'un délai de quinze jours pour exécuter l'opération convenue.

A défaut d'exécution, dans ce délai et sauf cas de force majeure, le contrat est considéré comme résilié par l'entreprise et les sommes versées sont restituées.

CHAPITRE II : PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 6 - PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

Les prix fixés au contrat ne peuvent être modifiés que si :

- les modalités de réalisation de l'opération exigent l'application d'un supplément tarifaire causé par l'absence ou l'inexactitude des informations visées à l'article 1. Dans ce cas, la cause du supplément et son montant sont consignés sur l'exemplaire chargement ou livraison-déclaration de fin de travail de la lettre de voiture. En cas de refus de règlement du supplément et en fonction du moment où il est exigible, le client s'expose à la résiliation à ses torts du contrat ou à un placement d'office du mobilier en garde-meubles dans les termes de l'article 18,
- des charges conjoncturelles imprévisibles et indépendantes de la volonté de l'entreprise (hausse du prix du carburant, des matières premières, pénurie, crise sanitaire,...) surviennent avant le début de l'opération. Dans cette hypothèse, le client est informé dans les meilleurs délais de la hausse du prix, qu'il peut refuser. Si tel est le cas, le contrat est annulé et les sommes versées d'avance sont restituées.

Hors ces cas, le client et l'entreprise peuvent décider d'un commun accord de modifier les dispositions prévues au contrat sous réserve de convenir de nouvelles modalités et des conséquences pouvant en résulter sur le prix fixé, notamment pour toutes prestations supplémentaires non prévues au contrat initial. Un devis modificatif est alors établi.

ARTICLE 7 - VALIDITÉ DES PRIX

Si la date de réalisation n'a pas été fixée, l'entreprise et le client déterminent la durée de validité des prix à compter de la date d'établissement du devis.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les conditions particulières doivent prévoir après négociation :

- le montant des arrhes versé à la commande,
- le montant du versement intermédiaire, le cas échéant à la fin du chargement,
- le solde à la fin du contrat de déménagement.

CHAPITRE III : RÉALISATION DES PRESTATIONS

ARTICLE 9 - PRESTATIONS EFFECTUÉES PAR L'ENTREPRISE

Les prestations sont convenues avec le client préalablement à chaque opération et précisément définies dans le devis.

L'entreprise n'assume pas la prise en charge des personnes, des animaux, des végétaux, des matières dangereuses, infectes, explosives ou inflammables, des bijoux, monnaies, métaux précieux ou valeurs.

Toute exception à cette règle doit être l'objet d'un accord écrit entre l'entreprise et le client avant le début de la réalisation.

ARTICLE 10 - RÉALISATION PAR UNE TIERCE ENTREPRISE

L'entreprise conserve la faculté de confier, sous son entière responsabilité, la réalisation totale ou partielle du déménagement à une tierce entreprise dénommée « entreprise exécutante ».

Dans le cas où l'entreprise contractante utilise cette faculté, l'information du client sur l'identité de l'entreprise exécutante doit être réalisée dans un délai minimum de 48 heures avant la date de réalisation ; le client est en droit de refuser et les sommes lui sont alors restituées.

ARTICLE 11 - PRÉSENCE OBLIGATOIRE DU CLIENT

Le client ou son mandataire doit être présent tant au chargement qu'à la livraison ; il doit vérifier, avant le départ du véhicule, qu'aucun objet n'a été oublié dans les locaux et dépendances où se trouvait le mobilier.

Le représentant de l'entreprise est en droit d'exiger du client la constatation par écrit de toute détérioration antérieure au déménagement.

CHAPITRE IV : RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ POUR RETARD

L'entreprise est tenue de réaliser le déménagement suivant la date de chargement et de livraison, ou en cas de groupage suivant la période indiquée sur la lettre de voiture.

Sauf cas de force majeure, l'indemnité due en cas de retard est calculée suivant le préjudice démontré et supporté par le client.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ POUR PERTE OU AVARIES

L'entreprise est responsable des meubles et objets qui lui ont été confiés, sauf cas de force majeure, vice propre de la chose ou faute du client.

Elle décline toute responsabilité en ce qui concerne les opérations qui ne seraient pas exécutées par ses préposés ou ses intermédiaires substitués.

ARTICLE 14 - INDEMNISATION POUR PERTES ET AVARIES

Suivant la nature des dommages, les pertes et avaries donnent lieu à réparation, remplacement ou indemnité compensatrice.

L'indemnisation intervient dans la limite du préjudice matériel prouvé et des conditions particulières négociées entre l'entreprise et le client.

Ces conditions particulières fixent, sous peine de nullité de plein droit du contrat, le montant de l'indemnisation maximale pour la totalité du mobilier et pour chaque catégorie d'objet, objet ou élément de mobilier.

A cet effet, le client souscrit une déclaration de valeur qui mentionne l'indemnisation maximale pour la totalité du mobilier et dans laquelle il dresse une liste valorisée fixant l'indemnisation maximale par catégorie d'objets, objet ou élément de mobilier.

ARTICLE 15 - PRESCRIPTION

Les actions en justice pour avarie, perte ou retard auxquelles peut donner lieu le contrat de déménagement doivent être intentées dans l'année qui suit la livraison du mobilier.

CHAPITRE V : LIVRAISON DU MOBILIER ET FORMALITÉS EN CAS DE DOMMAGE

ARTICLE 16 - LIVRAISON DU MOBILIER À DOMICILE

A la réception, le client doit vérifier l'état de son mobilier et en donner décharge dès la livraison terminée à l'aide de la déclaration de fin de travail.

En cas de perte ou d'avarie et pour sauvegarder ses droits et moyens de preuve, le client a intérêt à émettre dès la livraison et la mise en place, en présence des représentants de l'entreprise, des réserves écrites, précises et détaillées.

L'entreprise est présumée responsable d'une perte ou avarie ayant fait l'objet de réserves écrites, précises et détaillées à la livraison. Elle doit, pour s'exonérer de sa responsabilité, démontrer qu'elle est étrangère à cette perte ou avarie.

En cas d'absence de réserves à la livraison ou en cas de réserves contestées par les représentants de l'entreprise sur la lettre de voiture, le client doit, en cas de perte ou d'avarie, adresser sa protestation motivée à l'entreprise par lettre recommandée dans les 10 jours calendaires révolus à compter de la réception des objets transportés tel que prévu par l'article L. 224-63 du code de la consommation. A défaut, le client est privé du droit d'agir contre l'entreprise.

En l'absence de réserves écrites, précises et détaillées à la livraison, celle-ci est présumée conforme. La responsabilité de l'entreprise ne peut être engagée que si le client démontre l'existence d'une perte ou avarie et son imputabilité à l'opération de transport.

ARTICLE 17 - LIVRAISON DU MOBILIER AU GARDE MEUBLES À LA DEMANDE DU CLIENT

La livraison en garde-meubles est assimilée à une livraison à domicile et met fin au contrat de déménagement.

Les frais d'entrée en garde-meubles sont distincts et facturés au client par le garde-meubles qui assume la garde du mobilier

ARTICLE 18 - DÉPÔT NÉCESSAIRE PAR SUITE D'EMPÊCHEMENT À LA LIVRAISON

En cas d'absence du client aux adresses de livraison par lui indiquées, ou d'impossibilité matérielle n'étant pas le fait de l'entreprise, le mobilier est placé d'office dans un garde-meubles, à la diligence de l'entreprise et aux frais du client.

Par tous moyens appropriés, l'entreprise rend compte au client de cette opération de dépôt, qui met fin au contrat de déménagement.

ARTICLE 19 - REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS - MEDIATION DES LITIGES DE LA CONSOMMATION

En cas de litige entre l'entreprise et le client consommateur, ceux-ci s'efforceront de trouver une solution amiable.

A défaut d'accord amiable, le client a la possibilité de saisir gratuitement le médiateur de la consommation dont relève l'entreprise à savoir l'Association des Médiateurs Européens (AME CONSO), dans un délai d'un an à compter de la réclamation écrite adressée à l'entreprise.

La saisine du médiateur de la consommation devra s'effectuer :

- soit en complétant le formulaire prévu à cet effet sur le site internet de l'AME CONSO : www.mediationconso-ame.com,
- soit par courrier adressé à l'AME CONSO, 11 Place Dauphine - 75001 Paris.

ARTICLE 19-1 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige, le client peut saisir, soit l'une des juridictions compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

ARTICLE 20 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles du client sont traitées conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Une information écrite lui est remise à ce sujet.

Vous disposez du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique, accessible sur le site www.bloctel.gouv.fr

En cas de difficulté concernant le traitement de vos données personnelles, vous disposez de la faculté de déposer réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et Libertés (CNIL - www.cnil.fr).

Le déménagement s'effectuera aux présentes conditions générales et aux conditions particulières figurant au recto ; après en avoir pris connaissance, le client déclare les accepter.

Fait àle..... SIGNATURE DU CLIENT